



FICHE INFO n°2/2020

(mise à jour le 1^{er} juillet 2020)

SERVICE CONSEIL STATUTAIRE

Suite à la parution du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, il est désormais possible de recourir aux nouveaux motifs de recrutement prévus dans la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, sous réserve de l'application de la procédure réglementaire.

Cette nouvelle procédure s'applique pour les vacances d'emploi effectuées **à partir du 1^{er} janvier 2020**.

Les modalités de la procédure de recrutement font l'objet d'une publicité préalable par tout moyen approprié, par l'autorité de recrutement. Elles sont mises en œuvre dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi.

L'avis de vacance d'emploi est accompagné d'une fiche de poste qui précise notamment :

- les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste,
- le(s) fondement(s) juridique(s) permettant le recrutement d'un agent contractuel,
- la liste des pièces requises pour déposer sa candidature,
- la date limite du dépôt des candidatures.

L'employeur doit apprécier chaque candidature reçue au vu des compétences du candidat, ses aptitudes, ses qualifications et expérience professionnelle, son potentiel et sa capacité à exercer les missions du poste à pouvoir.

Les candidatures sont déposées dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, **ne peut être inférieur à un mois**, à compter de la publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi.

Lorsque le recrutement est ouvert aux agents contractuels, l'autorité territoriale ou son représentant doit :

1. accuser réception de chaque candidature de personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et vérifier leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi permanent à pourvoir et son occupation,
2. écarter les candidatures qui, de manière manifeste, ne correspondent pas au profil recherché (au vu de la formation suivie, de l'expérience professionnelle acquise...),
3. convoquer les candidats présélectionnés à un ou plusieurs entretiens de recrutement.

Ces entretiens sont conduits par une ou plusieurs personnes relevant de l'autorité territoriale, dans des conditions adaptées à la nature et aux responsabilités de l'emploi. Cette obligation ne s'impose toutefois pas pour les recrutements réalisés sur la base de l'article 3-1 pour remplacer un agent momentanément absent, pour une durée égale ou inférieure à 6 mois.

Dans les collectivités de plus de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés et pour le recrutement sur emploi permanent dont la nature des compétences, le niveau d'expertise ou l'importance des responsabilités le justifie, l'entretien ou les entretiens doivent être conduits par au moins 2 personnes représentant l'autorité territoriale, ensemble ou séparément. L'avis d'autres personnes peut être sollicité. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois soumis à cette procédure spécifique.

La ou les personnes ayant conduit le ou les entretiens, doivent réaliser un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné. Celui-ci est transmis à l'autorité territoriale.

4. décider de la suite à donner à la procédure de recrutement et informer les candidats non retenus par tout moyen approprié.

Enfin, le décret met l'accent sur la procédure applicable aux agents contractuels recrutés pour pourvoir un emploi lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie (article 3-3 2° de la loi n° 84-53). Il est précisé que l'examen des candidatures de non fonctionnaires **n'est possible que lorsque le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi a été constaté**. La même procédure s'applique en cas de renouvellement de contrat sur ce même motif.

Recrutement des agents contractuels (*)

Article de la loi n° 84-53	Motif de recrutement	Durée
3 I 1°	Accroissement temporaire d'activité (A/B/C)	12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs
3 I 2°	Accroissement saisonnier d'activité (A/B/C)	6 mois maximum sur une même période de 12 mois consécutifs
3 II	Contrat de projet dont l'échéance est la réalisation du projet (A/B/C)	Durée minimale d'1 an et dans la limite de 6 ans
3-1	Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel (A/B/C) : <ul style="list-style-type: none"> - Temps partiel, - Temps partiel thérapeutique, - Détachement de courte durée (6 mois maximum), - Disponibilité de courte durée (6 mois maximum), - Détachement pour stage ou pour une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emploi ou pour suivre un cycle de préparation aux concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois, - Congé annuel, - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) - Congé de maladie, maternité, congé parental, présence parentale, de solidarité familiale, - Service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ; participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire. 	Dans la limite de la durée d'absence de l'agent. Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent.
3-2	Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service) - (A/B/C) (interdit pour les grades accessibles sans concours)	1 an maximum si la procédure de recrutement n'a pu aboutir. Renouvellement possible une seule fois après publication d'une vacance d'emploi

(*) Les nouvelles dispositions sont surlignées en jaune.

3-3 1°	En l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (A/B/C)	
3-3 2°	Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (A/B/C) (interdit pour les grades accessibles sans concours)	
3-3 3°	Tout emploi occupé dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants (A/B/C)	CDD de 3 ans maximum, renouvelable une fois (6 ans maximum) Transformation en CDI par décision expresse lorsque l'agent justifie, lors du renouvellement de contrat, d'une durée de services publics effectifs d'au moins 6 ans sur des fonctions de la même catégorie.
3-3 3°bis	Tout emploi occupé dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants pendant une période de 3 ans suivant leur création prolongée, le cas échéant, jusqu'au 1 ^{er} renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création (A/B/C)	La durée des 6 ans prend en compte tous les services accomplis auprès de la même collectivité dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3 (sauf ceux accomplis au titre du 3 II) et de l'article 25 si les services ont été accomplis auprès de la collectivité qui recrute ensuite par contrat
3-3 4°	Pour les communes de plus de 1 000 habitants et les groupements de communes de plus de 15 000 habitants, tout emploi à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50% d'un temps complet (A/B/C)	Assimilation des services accomplis à temps non complet et temps partiel à des temps complets Pris en compte des services discontinus lorsque la durée des interruptions entre 2 CDD est inférieure à 4 mois
3-3 5°	Emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (A/B/C)	
38	Personnes handicapées sur grade à concours (A/B/C)	Durée similaire à celle d'un stage (suite à nomination stagiaire)
47	Emplois de direction (> 40 000 habitants)	CDD
110	Collaborateur de cabinet	CDD dans la limite du mandat en cours
110-1	Collaborateur de groupe d'élus	3 ans maximum renouvelables 1 fois (6 ans maximum) dans la limite du terme du mandat de l'assemblée délibérante Possibilité de transformation en CDI à l'issue des 6 ans

Liens utiles :

[Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels](#)

[Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)